



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service environnement

Bureau : espaces naturels, forêt, chasse

N° 505 Bis / J9

ARRETE

**modificatif fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction,
des animaux classés susceptibles d'occasionner des dommages du groupe 3,
pour la saison cynégétique 2018-2019, dans le département de l'Allier**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1425/18 du 4 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles du groupe 3, pour la saison cynégétique 2018-2019, dans le département de l'Allier ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, spécialisée nuisibles, réunie le 22 février 2019 ;

Considérant qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste des animaux nuisibles, pour des motifs tirés de la prévention des dommages importants aux cultures ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Considérant que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

Considérant que ces espèces sont répandues de façon significative dans le département de l'Allier ;

Considérant les avantages qu'il y aurait à limiter le développement de certaines espèces figurant dans la liste prévue à l'article 1er de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant la demande écrite des représentants de la profession agricole, de la propriété forestière privée et de la propriété rurale de faire évoluer les modalités de destruction des sangliers au mois de mars pour une meilleure efficacité des opérations de destruction ;

Considérant l'observation des populations de plus en plus importantes (groupe d'individus) sur le département malgré un résultat de plan de chasse qui sera supérieur de 10 % à la campagne 2017/2018 (5 700 individus tués) ;

Considérant la nécessité d'engager de nouvelles mesures afin de contenir la population ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 1425/18 du 4 juin 2018 est modifié comme suit :

Les animaux de l'espèce listée dans le tableau suivant sont classés nuisibles dans le département de l'Allier, au sens de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019. La destruction à tir de ces animaux peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée nuisible	Modalités de destruction		Motivation
		Mode de prélèvement	Modalités spécifiques	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Tout le département	Tir par arme à feu ou par tir à l'arc	Le tir peut être pratiqué par le propriétaire, le possesseur et/ou le fermier ou leur délégataire et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (dans les conditions des articles 3 et 4), entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 1425/18 du 4 juin 2018 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie et le Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur de l'Agence Interdépartemental Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Moulins, le 26 FEV. 2019

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

